



Arrêté n° 15-04-07- A 076

Du 7 avril 2015

VILLE DE LA CHÂTAIGNERAIE

Règlement Général du Cimetière

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHATAIGNERAIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

VU la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant la Législation Funéraire,

VU la loi n° 1359 du 19 décembre 2008 relative à la Législation Funéraire,

VU la circulaire n° 2009-32108 du 14 décembre 2009 – Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008,

VU l'arrêté en date du 4 janvier 2010 portant règlement du cimetière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général du cimetière, compte tenu de nouvelles dispositions de la Législation Funéraire,

ARRETE

L'arrêté du 25 juillet 2012 est purement et simplement annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE I – DÉSIGNATION DU CIMETIERE

ARTICLE 1 - La mise en service du cimetière de La Châtaigneraie, avec deux entrées rue de la Chapelle et rue des Tuileries est effective depuis 1872.

TITRE II – SERVICE DU CIMETIERE

OUVERTURE DU CIMETIÈRE

ARTICLE 2 - Le cimetière de la Commune sera placé sous la surveillance et la garde du service Administratif de la Mairie.

- le cimetière sera ouvert au public comme suit :
 - ◆ Ouverture : **9h00** – fermeture **21h00** tous les jours.

Les entreprises qui doivent exécuter des travaux dans le cimetière sont priés de venir en mairie avant chaque intervention afin d'en demander l'ouverture.

ARTICLE 3 - Le service Administratif de la Mairie est responsable de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

- Il est interdit au personnel du cimetière de faire aux familles
 - Des offres de service,
 - De remettre des cartes ou des adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
 - De recommander une entreprise quelconque de Pompes Funèbres,
 - De proposer l'entretien des tombes,
 - De communiquer des renseignements d'ordre funéraire.

- Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

- Le service Administratif de la Mairie désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

- Il tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen du registre chronologique, des fichiers alphabétiques et géographiques.

- Il surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires.

- Le service Administratif de la Mairie est ouvert au public pendant les heures fixées comme suit :

- ◆ Du lundi au vendredi :
 - 9h00 – 12h30 / 14h00 – 18h00
- ◆ Le samedi matin
 - 9h00 – 12h00

TITRE III - OPERATIONS FUNERAIRES

CHAPITRE 1 - INHUMATIONS

ARTICLE 4 - Pour le cimetière, un plan détaillé des sépultures sera établi par le service Administratif de la Mairie.

- Le cimetière est partagé en sections désignées par un chiffre et chaque section en rangées de tombes numérotées.

ARTICLE 5 - Au cimetière, les rangées de tombes seront séparées les unes des autres par des allées.

- Les fosses doivent avoir une longueur de 2,00 m, une largeur de 0,80 m, une profondeur minimum de 1,50 m. Ces dimensions peuvent être réduites à 1,50 m / 0,80m pour les enfants de moins de sept ans sur les emplacements prévus à cet effet.

- Les sépultures seront séparées sur les côtés par une allée de 0,30 m.

- Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

ARTICLE 6 - Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée ~~suivant les dispositions du~~ présent règlement.

ARTICLE 7 - Le service Administratif de la Mairie sera en possession d'un registre.

- Il comportera pour chaque inhumation, les noms, prénoms, âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession.

- La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) sera précisée sur le registre ainsi que le nombre de places.

- Il sera également tenu un fichier alphabétique et géographique de chaque sépulture.

ARTICLE 8 - En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le registre et sur les fichiers :

- * de la date et du numéro de l'Autorisation Municipale ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivrée,
- * du lieu de transfert.

ARTICLE 9 - Aurent droit à la sépulture dans les cimetières de la commune :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes qui, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans le cimetière de la commune.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

- Au cimetière, il sera accordé des inhumations en terrain commun. Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'un seul cercueil en pleine terre.

- La sépulture en terrain commun n'est pas réservée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

ARTICLE 10 - Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire.

- L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ne sera autorisée, par l'administration communale, que sur délivrance et présentation d'un certificat d'indigence délivré par le Maire après étude du dossier confié au Centre Communal d'Action Social afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité.

ARTICLE 11 - L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer,

- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

ARTICLE 12 - Le délai de rotation des corps est fixé à 15 ans au cimetière.

ARTICLE 13 - Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

ARTICLE 14 - Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

ARTICLE 15 - Afin de permettre aux fossoyeurs de reboucher les fosses le jour même, les convois devront arriver au minimum une heure avant la fermeture du cimetière.

ARTICLE 16 - Les opérations : de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles.

- Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail et ne dépassant pas 3,5 tonnes.

CHAPITRE 2 - EXHUMATIONS - REINHUMATIONS

ARTICLE 17 - Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'Autorité Municipale ou de l'autorité judiciaire.

- La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du service Administratif de la Mairie avec les pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE 18 - L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

- Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

ARTICLE 19 - Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

- L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

- Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

ARTICLE 20 - Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

- Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

ARTICLE 21 - Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée, mais les vacations de police resteront dues.

ARTICLE 22 - Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans au cimetière.

- Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

ARTICLE 23 - Les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence d'un agent municipal ou d'un représentant du Maire dûment accrédité et assermenté.

- Il veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment l'article 19 ci-dessus.

- Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui devra se faire immédiatement.

ARTICLE 24 - Les exhumations devront être effectuées avant l'ouverture du cimetière. Elles ne seront pas autorisées pendant une période de huit jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint sauf si elles font suite à un décès.

TITRE IV - MONUMENTS FUNERAIRES - CAVEAUX - PLANTATIONS

ORNEMENTATION

ARTICLE 25 - Conformément à l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

ARTICLE 26 - Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service municipal des cimetières à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

ARTICLE 27 - Les chapelles ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales, à en faciliter l'évacuation et, par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus.

- Les propriétaires de monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leur frais par l'Autorité Municipale.

ARTICLE 28 - A l'issue des deux années qui suivent l'échéance de la concession, un courrier sera adressé aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession échue. Faute de renouvellement, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'Autorité Municipale.

- Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'Autorité Municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente sans être affecté obligatoirement à l'entretien du cimetière.

- En outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi qu'à la Mairie.

ENTRETIEN DES MONUMENTS

ARTICLE 29 - Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

- Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture. L'Autorité Municipale pourra faire abattre les arbres ou arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles et ce, sans mise en demeure préalable et à leurs frais.

ARTICLE 30 - Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placées qu'avec l'accord de la Mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

- Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, marche pieds...etc), reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 31 - Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la Mairie, aux frais des familles après avertissement de celui-ci.

ARTICLE 32 - L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

- Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

ARTICLE 33 - La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

- La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.

- Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les sépultures voisines.

- En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les petites allées secondaires pendant une durée limitée à huit jours maximum.

- En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

ARTICLE 34 - Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue.

ARTICLE 35 - Il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'Autorité Municipale.

ARTICLE 36 - Chaque marbrier qui se présentera avec camion ou voiture utilitaire à l'entrée du cimetière sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux.

- Cette déclaration précisera :

- * - l'identification de la sépulture concernée
- * - la nature exacte du travail à exécuter,
- * - le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- * - le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire,
- * - le n° et la date de délivrance de l'agrément (si nécessaire)

- Les inscriptions publicitaires portant le nom et l'adresse des marbriers ne seront pas admises sur les caveaux et pierres tombales.

ARTICLE 37 - La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- * - les dimensions intérieures de chaque caveau devront se situer entre 2,00 m et 2,10 m pour la longueur et 0,80 m et 1,00 m pour la largeur.
- * - la base de la case sanitaire sera au moins à 0,60 m en dessous du niveau du sol.

- La hauteur de chacune des cases, autres que cette case sanitaire, sera de 0,60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum.

- Pour les caveaux préfabriqués, une dispense est accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.

- La construction sera arasée au niveau du sol augmenté de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuillure des dalles de fermeture. Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter tombes.

- Les caveaux en élévations au-dessus du sol sont interdits.

- La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. En conséquence, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage ...), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée auprès de la Mairie.

ARTICLE 38 - L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.

Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

TITRE V - CONCESSIONS

ACQUISITIONS

- ARTICLE 39** - Il sera accordé des concessions dans le cimetière communal :
- ❖ aux personnes domiciliées dans la commune,
 - ❖ aux personnes qui, quel que soit leur domicile, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans le cimetière de la commune.

Quant au droit à l'obtention d'une concession, la législation en vigueur précise que « lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut être accordé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture en y inhumant cercueils ou urnes. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments. »

Toutefois, le Maire peut refuser l'octroi d'une concession au motif d'absence de place disponible dans le cimetière ou encore parce que le postulant ne possède pas un certain lien avec la commune dans laquelle il sollicite l'acquisition de la concession.

- Celles-ci ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

- ARTICLE 40** - Il ne sera accordé que des concessions de 30 ans et de 50 ans. Ces concessions de terrains auront les caractéristiques suivantes :

soit 2,00 m x 1,00 = 2,00 m²

- Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau :
 - en franche terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, la dimension des fosses devra donc être la suivante :
 - * fosse simple : longueur 2,00 m, profondeur 1,50 m, largeur 0,80 m
 - * fosse double : longueur 2,00 m, profondeur 2,50 m, largeur 0,80 m
 - en caveau, elles donneront droit au maximum à deux cases superposées.

- ARTICLE 41** - Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal annexée au présent règlement.

- ARTICLE 42** - Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur à terme échu.

- Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession, soit à l'issue du délai de rotation des corps (15 ans) ou soit dès que bon leur semblera.

- ARTICLE 43** - En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible. Toutefois, l'Autorité Municipale ne concédera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront en faire l'acquisition.

TITRE VI - CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 44 - Le cimetière disposera d'un caveau provisoire et portera le n° 3079 sur le plan. Il pourra recevoir temporairement un cercueil destinés par la suite à être inhumés dans les sépultures non encore aménagées ou qui doit être transporté hors de la Ville, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'Autorité Municipale.

ARTICLE 45 - Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder huit jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

ARTICLE 46 - L'enlèvement des corps placés dans ce dépositoire ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 47 - Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

TITRE VII – POLICE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 48 - Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents du service Administratif de la Mairie sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 49 - L'entrée des cimetières sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés.

ARTICLE 50 - Toute vente de fleurs ou d'article funéraire est interdite aux abords et dans l'enceinte des cimetières.

ARTICLE 51 - Il est également interdit de fumer dans l'enceinte des cimetières.

ARTICLE 52 - Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

ARTICLE 53 - L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite.

* Il y a cependant exception pour :

- les véhicules utilisés par les services municipaux.
- les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires.
- exceptionnellement les camions de plus de trois tonnes sur autorisation du service municipal des cimetières.

- En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

- Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux.

- Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les huit jours précédant et suivant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint et pendant la période de gel indiquée par des panneaux spéciaux.

- Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires et les voitures utilisées par les services municipaux.

- Ils sortiront du cimetière aussitôt leurs chargements et déchargements effectués.

- L'allure des véhicules de toutes sortes admis à pénétrer dans les cimetières ne devra pas excéder 10 km/heure.

Accès des personnes à mobilité réduite

ARTICLE 54 - Des autorisations personnelles peuvent être accordées par le Maire ou son représentant aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre, en voiture, à proximité de leur concession familiale.

ARTICLE 55 - Les détritiques provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans des emplacements désignés à cet effet (bac à ordures), en respectant le tri sélectif.

- Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et détritiques. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

ARTICLE 56 - Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans les cimetières autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

ARTICLE 57 - Les contraventions ou délits commis dans les cimetières seront relevés par les agents du service Administratif de la Mairie. Un constat sera dressé par la Police Municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

TITRE VIII – SITES CINERAIRES

I – LE COLUMBARIUM

CHAPITRE 1 – AMENAGEMENTS ET ORGANISATION

ARTICLE 58 - Les cases de columbarium et les concessions cinéraires sont réservées aux cendres des corps :

- ⇒ des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune,
- ⇒ des personnes ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille déjà existante située dans les cimetières de la commune, quel que soit leur domicile et leur lieu de décès,
- ⇒ des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.

⇒ aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 59 - Le columbarium intègre deux types d'éléments :
⇒ le cavurne (individuel),
⇒ la colonne (collectif).

ARTICLE 60 - Le cavurne aura les dimensions suivantes :
⇒ 0,60 m X 0,60 m

- Ce module, aménagé en sous-sol, est équipé d'un système de fermeture étanche (dalle en ciment avec joint).

- La colonne est constituée de trois cases dont les dimensions sont les suivantes :
⇒ case : 0,50 m X 0,50 m
⇒ porte : 0,40 m X 0,40 m X 0,10 m

CHAPITRE 2 – CONCESSION

ARTICLE 61 - Une concession pourra être accordé à toute personne domiciliée ou décédée sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 62 - Il ne sera accordé que des concessions de 15 ans et de 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance.

- Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 63 - En ce qui concerne les modules de type colonne, il est précisé que le tarif de la concession pour l'usage de la case n'intègre pas la fourniture de la porte de fermeture (plaque en granit).

CHAPITRE 3 – OPERATIONS FUNERAIRES

ARTICLE 64 - Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale.

ARTICLE 65 - Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans une case de columbarium se feront obligatoirement en présence d'un représentant du service administratif de la Mairie.

- Les plaques de recouvrement des cases de columbarium et les monuments situés sur les cavurnes ne seront en aucun cas déposés ou démontés par les agents de la commune.

- Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires d'une case du columbarium seront mentionnées dans le registre du columbarium.

ARTICLE 66 - A l'échéance de la concession, et dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées dans la case de columbarium, l'Autorité Municipale pourra retirer l'urne ou les urnes et les déposer dans l'ossuaire situés dans le carré 3 (3078-1).

CHAPITRE 4 – PLAQUES DE FERMETURE DES CASES

ARTICLE 67 - En ce qui concerne les modules de type colonne, la porte de fermeture (plaque en granit) est vendue par la Municipalité lors de l'achat de la 1^{ère} concession et devient ainsi propriété du ou des concessionnaires.

- Les frais de pose ou de dépose de la plaque de fermeture seront à la charge des familles.

ORNEMENTATION POUR LE COLOMBARIUM

ARTICLE 68 - Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur ce type de plaque de fermeture sans l'approbation de l'Autorité Municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier. La gravure pourra par exemple comporter les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Dans le but de maintenir une certaine uniformité, ne seront gravés que le nom (nom de naissance), le prénom, l'année de naissance et le décès, l'emblème religieux (croix par exemple) sur la porte de la case à la charge du concessionnaire :

- Gravure à l'or fin
- Soliflore ou fleur en bronze et de 15 cm de haut
- Emblème religieux gravé à l'or fin

ARTICLE 69 - Les ornements artificiels et les jardinières sont strictement interdits dans l'enceinte du columbarium.

ENTRETIEN

ARTICLE 70 - Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

CHAPITRE 5 – MONUMENTS SUR LES CAVURNES

ARTICLE 71 - En ce qui concerne le cavurne, il est précisé que l'acquisition du cavurne est à la charge de la famille.

- Les familles ont la possibilité d'y faire poser un monument à leur frais.

- Conformément à l'article 34 du présent règlement, les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord de la Mairie qui indiquera l'alignement et

les niveaux à respecter. Les dimensions du monument devront **obligatoirement** correspondre aux dimensions de la concession, à savoir 1 m X 1 m.

ARTICLE 72 - Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur ce type de monument sans l'approbation de l'Autorité Municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier. La gravure pourra par exemple comporter les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

ARTICLE 73 - La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. En conséquence, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument qui couvre un caveau de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage ...), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée à la Mairie

ARTICLE 74 - Dans un souci de bon entretien, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantation aux abords de leur concession.

II – LE JARDIN DE DISPERSION

ARTICLE 75 - La dispersion de cendres n'est autorisée que dans le jardin de dispersion, lieu spécialement affecté à cet effet dans un cimetière.

ARTICLE 76 - Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par l'Autorité Municipale et en présence du service administratif de la Mairie.

ARTICLE 77 - L'utilisation et la manipulation du disperseur de cendres resteront à la charge de la famille ou de l'opérateur funéraire requis par elle.

ARTICLE 78 - Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, sont interdits dans le Jardin du Souvenir. Seules des fleurs coupées peuvent y être déposées le jour de la dispersion.

- Les familles pourront faire apposer une plaque nominative (nom – prénom) d'une dimension de 15cm x 6,5cm, gravée à l'or fin à l'emplacement prévu à cet effet.

ARTICLE 79 - Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les familles sont invitées à retirer leurs fleurs fanées dans les meilleurs délais. A défaut, les agents de la commune procéderont à leur retrait.

ARTICLE 80 - Il est précisé que le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien (contrairement aux monuments funéraires) incombe non pas aux titulaires des cases mais à la commune.

TITRE IX – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Adopté le

SLOW

ARTICLE 81 - Madame le secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A La Châtaigneraie, le 7 avril 2015

Joseph BONNEAU
Maire,

